TÉLÉVISIONS PRIVÉES ... Bilan transversal 2013



En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le CSA a rendu ses avis portant sur le respect par les éditeurs de télévisions privées de leurs obligations légales pour l'exercice 2013.

La présente note propose un panorama de ces enjeux de régulation. Le lecteur y trouvera également des données de contexte relatives au secteur des télévisions privées déclarées en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Introduction

Le contrôle du CSA a porté sur 17 services télévisuels linéaires répartis entre 6 éditeurs (tous établis en sociétés anonymes à l'exception d'une société de droit français):

- SAS AB Thématiques AB3, AB4, AB Shopping
- SA Belgian Business Television Canal Z
- SA Be TV Be 1 (Be 1+1), VOO Barker, VOO Foot, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, 2 & 3
- SA Cobelfra Radio Contact Vision
- SA Newscom Star TV
- SA Skynet iMotion Activities Zoom, Belgacom 11+, Belgacom 5

Ces 17 services peuvent être regroupés en 3 catégories:

Généralistes :

AB3 et Be 1

Commerciaux :

-Téléachat : AB Shopping

-Autopromotion: VOO Barker, Zoom

• Thématiques :

-Accès libre : AB4 (fictions), Canal Z (information économique), Contact Vision (musique), Star TV (« people »)

-Accès payant : Be Ciné, Be Séries, VOO Foot, Be Sport 1, 2 & 3, Belgacom 11+, Belgacom 5

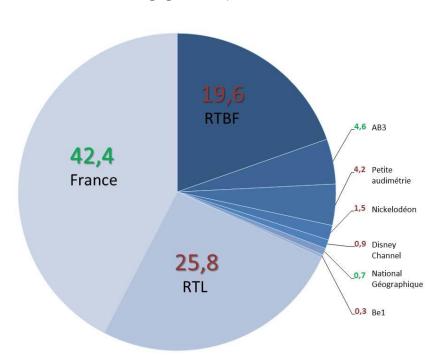
Parts de marché

Les données présentées ci-dessous sont tirées de la publication annuelle du CIM¹. Pour rappel, ce dernier a procédé à un ajustement méthodologique au premier janvier 2013. Le nouveau standard en application s'intitule « live+6+invités ». Il intègre deux évolutions importantes :

- L'audience tient non seulement compte du flux télévisuel linéaire, mais également de la consommation en différé sur une durée de 6 jours suivant la diffusion ;
- Le panel s'élargit aux « invités » de manière à gagner en précision.

Pour rappel, la « petite audimétrie » reprend les chaînes de télévisions qui ne sont pas comptabilisées dans la « grande audimétrie » du CIM parce qu'elles n'ont jamais atteint 1% de parts de marché à l'occasion d'une journée au cours de l'année écoulée.

En réalité, ce segment du graphique (4,2%) comprend jusqu'à 200 services télévisuels différents (certaines chaînes « *de niche* » ne dépassant pas 0,01% de parts de marché).



Observations:

- L'overflow français progresse de 0,9%, avec un tiercé de tête inchangé : TF1 (16,1%), France 2 (6,8%) et France 3 (5%).
- La RTBF (-0,4%) et RTL (-0,5%) sont globalement en recul.
- AB3 se stabilise à 4,6% (+0,1%) et s'affirme en tant que troisième chaîne belge francophone, devant La Deux (4,5% soit -0,9%) et Club RTL (4,1% soit -0,2%).

¹ Source: CIM TV - Sud, 1/1 - 31/12/2013, 02-26h, groupe cible &invités - GfK Audimetrie NV

- La Trois, Canal Z, AB4, Star TV et Contact Vision restent comptabilisées en petite audimétrie.
- Disney Channel confirme ses bonnes performances de 2012 en se stabilisant à 0,9%. La chaîne étant sous régulation française, elle devrait en théorie gonfler les 42,4% du segment « overflow ». Cependant, les ambitions particulières de l'éditeur sur le marché de la Communauté française (décrochages publicitaires depuis la France, marketing et promotion), se constatent dans les chiffres et justifient dès lors que sa progression soit examinée séparément.

Distribution

Le lecteur trouvera ci-dessous un état des lieux de la disponibilité des télévisions privées déclarées au CSA dans les <u>offres de base</u> des principaux distributeurs actifs en FWB. Les données sont arrêtées au 30 juin 2014.

	Câble analogique				Câble numérique				Sat.	IPTV		
	Tecteo	Brutélé	Numéricable	Télénet	Tecteo	Brutélé	Numéricable	Télénet	Télésat	Belgacom TV	Billi	SNOW
AB3	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
AB4/ABShop.	X	V	X	٧	V	V	V	V	V	٧	V	V
StarTV	X	X	X	X	V	V	V	V	X	V	X	X
CanalZ	٧	V	X	X	V	V	٧	V	X	٧	X	X
Contact Vision	X	X	X	X	V	V	V	V	X	٧	V	V
Be1	X	X	X	X	V	V	V	X	X	X	X	X
Barker de Voo	X	X	X	X	V	V	X	X	X	X	X	X
Voofoot	X	X	X	X	٧	٧	٧	X	X	X	X	X

La stratégie des derniers entrants dans le secteur de la distribution en FWB (Billi et Snow) est de se positionner de façon complémentaire aux distributeurs « historiques » en proposant un bouquet de chaînes plus restreint (composé des « trente chaînes les plus regardées ») pour un prix réduit par rapport aux offres de base existant sur le marché.

La principale observation qui se dégage de l'examen du tableau ci-dessus est que certaines chaînes déclarées en Fédération Wallonie-Bruxelles n'ont pas réussi à négocier leur présence dans ces nouvelles « offres de base ».

Création audiovisuelle

En vertu de l'article 41 du décret, les éditeurs télévisuels privés doivent apporter leur contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme de coproduction ou de préachat, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Ces engagements financiers doivent en outre générer des retombées économiques en Fédération Wallonie-Bruxelles.

La contribution se calcule sur base des revenus publicitaires bruts perçus par l'éditeur ainsi que sur base des recettes qu'il retire éventuellement du téléachat et de la distribution.

Les différents « paliers » de contribution sont repris à l'article 41 §3 du décret. Les montants sont soumis à l'indexation. En voici le détail pour 2013 :

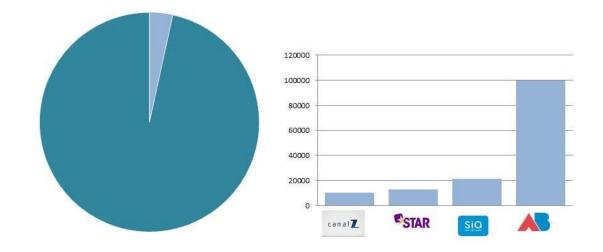
```
- 0 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 370.071 €;
```

- 1,4 % si celui-ci se situe entre **370.071** € et **6.167.850** € ;
- 1,6 % si celui-ci se situe entre **6.167.850** € et **12.335.700** €;
- 1,8 % si celui-ci se situe entre 12.335.700 €et 18.503.550 €;
- 2 % si celui-ci se situe entre **18.503.550** € et **24.671.400** €
- 2,2 % si celui-ci est supérieur à **24.671.400** €

Les graphiques ci-dessous détaillent la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice 2013. Il ne s'agit pas des montants théoriques de l'obligation mais bien de ceux réellement investis. Les manquements et dépassements sont donc pris en compte.

Ces contributions ont été investies dans des « œuvres audiovisuelles » au sens de l'article 1^{er} 23° du décret (courts ou longs métrages, documentaires, séries d'animation).

Conformément à l'article 2 § 3, 2° de l'arrêté du Gouvernement fixant les modalités de la contribution, la production déléguée de ces contenus est assurée par des sociétés établies en Fédération.



Le montant globalement investi s'élève à 4.219.119€. Il s'agit d'une augmentation considérable par rapport à l'exercice précédent (+144%) et après deux reculs successifs (-20% en 2011, -15% en 2012).

La hausse s'explique par celle des investissements de Canal+ France valorisés comme contribution par la S.A. Be TV. Cet éditeur reste de loin le plus grand contributeur puisqu'il investit chaque année des sommes équivalentes à plus du double de son obligation légale. Pour 2013, le montant engagé est même quatre fois supérieur à l'obligation (près de 4,22 millions, soit environ 96,5% de la contribution totale).

À l'inverse, les contributions de tous les autres éditeurs baissent, soit parce que leur chiffre d'affaire éligible baisse en proportion, soit parce que leur investissement de 2012 comprenait un montant antérieurement dû ou un report d'engagement exceptionnel (les cas d'AB et de StarTV).

Enfin, rappelons que la contribution attendue du plus grand groupe télévisuel privé ciblant le marché belge francophone, le groupe RTL, échappe au contrôle du CSA (et à toute forme de reporting) puisque cet éditeur a décidé de placer ses trois chaînes de télévision sous régulation luxembourgeoise.

Quotas de diffusion

Pour rappel, le décret impose 5 quotas de diffusion annuels aux éditeurs télévisuels privés :

1. 4,5% d'œuvres musicales émanant de la Communauté française (art. 43 1°)

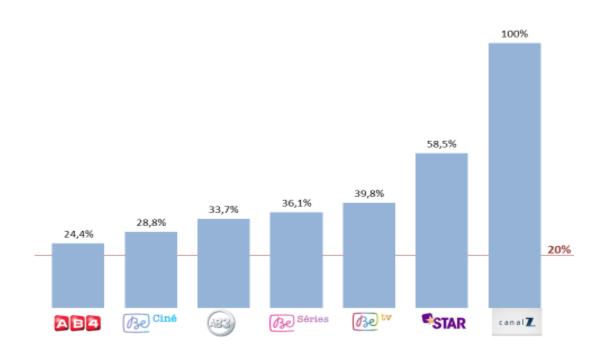
Deux services télévisuels privés déclarés en Communauté française consacrent du temps d'antenne à de la programmation musicale.

- Radio Contact Vision: vu le caractère hybride de ce service, le Collège examine logiquement le respect de cette obligation dans le cadre du contrôle annuel du service de média sonore « Radio Contact ».
- Star TV : le programme « *Sophie's oldies* » diffuse des prestations scéniques d'artistes « *cultes* » dont près de 25% sont des « *valeurs sûres* » de la scène musicale belge francophone.

2. **20%** d'œuvres d'expression originale francophone (art. 43 2°)

Conformément au décret, cette proportion est calculée en excluant certains types de programmes : les retransmissions sportives, les programmes d'information, les comptes rendus de jeux et les contenus commerciaux.

Cette obligation est respectée par tous les éditeurs. Les proportions se situent entre 24,4% et 100%.

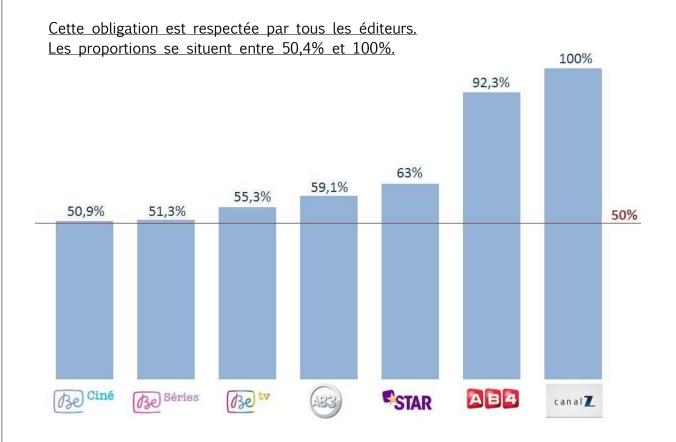


3. Une proportion majoritaire de programmes en langue française (art. 43 3°)

Pour l'exercice 2013, la programmation des 17 services contrôlés était 100% francophone.

4. Une proportion majoritaire d'œuvres européennes (art. 44 § 1er)

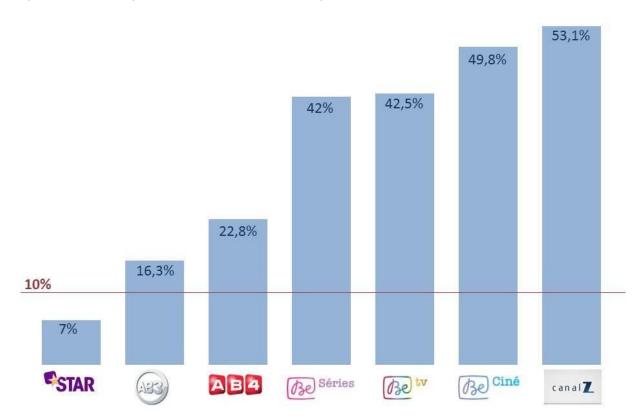
Conformément au décret, cette proportion est calculée en excluant certains types de programmes : les retransmissions sportives, les programmes d'information, les comptes rendus de jeux et les contenus commerciaux.



Force est de constater que les chaînes consacrées à des contenus premiums (séries et fictions) semblent éprouver plus de difficulté à rencontrer cette proportion majoritaire étant donné qu'elles mènent une politique éditoriale moins soutenue en matière de production propre et qu'elles sont au contraire très actives dans des secteurs d'acquisition concurrentiels.

5. <u>Une proportion de 10% d'œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants (art. 44 § 2)</u>

Conformément au décret, cette proportion est calculée en excluant certains types de programmes : les retransmissions sportives, les programmes d'information, les jeux et les contenus commerciaux. Par « récent », le décret signifie : « dont la production ne peut être antérieure à cinq ans avant la diffusion ».



Concernant l'irrespect du quota d'œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants (art. 44 § 2 du décret) par la S.A. Newscom

L'éditeur ne satisfait pas à l'obligation formulée à l'article 44 §2 du décret de réserver une proportion minimale de 10% de son temps d'antenne à des œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants. En effet, après analyse des données produites par la S.A. Newscom, et sur base des déclarations de l'éditeur, le CSA conclut à une proportion de 7% sur les quatre semaines d'échantillon.

Les services « AB3 » et « AB4 », après quelques contrôles difficiles en matière de quotas, semblent avoir stabilisé la proportion d'œuvre récentes émanant de producteurs indépendants dans leurs grilles.

Protection des mineurs

À l'occasion du contrôle annuel, le Collège vérifie le respect par les éditeurs de la législation en matière de protection des mineurs, notamment l'application de la signalétique.

Un échantillon de 48 heures de programmes est examiné pour chaque télévision. Pour 2013, ces monitorings témoignent du respect des prescrits de l'Arrêté signalétique par l'ensemble des éditeurs de télévision privées.

Le nouvel arrêté du Gouvernement relatif à la protection des mineurs est d'application depuis le 21 février 2013. Il implique deux nouveautés pour les éditeurs de services télévisuels linéaires :

- L'obligation d'associer les pictogrammes de signalétique à toute communication faite sur leurs programmes (site internet, magazines spécialisés, supports promotionnels);
- La possibilité de déroger aux restrictions horaires imposées aux programmes signalisés pour les services accessibles en numérique et via un décodeur équipé d'un système de filtre parental.

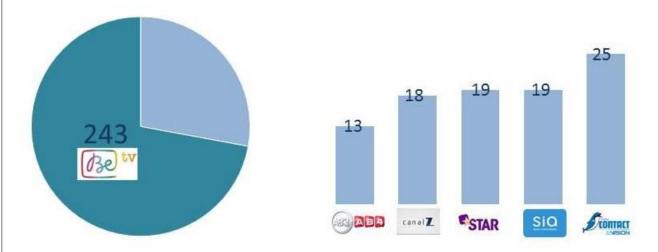
En Fédération Wallonie-Bruxelles, seul l'éditeur Be TV réunit aujourd'hui ces conditions.

Emploi

Après deux reculs successifs (-5% en 2011, -5% en 2012), le nombre d'équivalents temps plein actifs dans les télévisions privées déclarées en Fédération Wallonie-Bruxelles se stabilise en 2013 (+1ETP), passant de 336 à 337.

Pourtant, suite à la cessation des activités de Liberty TV, le CSA tablait sur une nouvelle baisse. Mais la perte de ces emplois est au final compensée par de légères hausses d'effectifs enregistrées chez Be TV, Canal Z et Radio Contact Vision.

Les données combinées dans les graphiques ci-dessous proviennent des déclarations faites par les éditeurs à l'occasion des rapports annuels. Elles ne font l'objet d'aucun contrôle mais permettent de suivre l'évolution du secteur de manière indicative.



Evidemment, la photographie sectorielle publiée ci-dessus est incomplète dans le sens où manquent les données relatives au plus grand acteur privé présent sur le marché : le groupe RTL. En se référant au bilan social déposé par la S.A. RTL Belgium pour l'exercice 2013, on constate que son poids dans l'emploi du secteur télévisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles équivaut à près de 430 ETP.

CSA - septembre 2014